

**ETUDE DE ZONAGE ET DE PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX PLUVIALES – ADOPTION
DES PRINCIPES DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT A LA PARCELLE SUR LE TERRITOIRE
DE CLERMONT COMMUNAUTE**

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent élaborer un zonage pour la maîtrise des eaux pluviales.

En 2007, Clermont Communauté a décidé de lancer parallèlement au diagnostic du réseau d'eaux usées et à l'établissement du schéma directeur d'assainissement une étude de zonage et de prescriptions pour les eaux pluviales.

La mission qui a été confiée au bureau d'études PROLOG était scindée en deux parties :

- 1ère partie : Etude de zonage et de prescriptions pour les eaux pluviales
 - étude de zonage et prescriptions pour la maîtrise du ruissellement et préconisation des dispositifs techniques ,
 - étude de faisabilité de la mise en place de la taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales,
 - dispositifs de réutilisation des eaux pluviales
- 2ème partie : Enquêtes publiques
 - établissement du dossier d'enquête publique par commune, afin d'intégrer les dispositifs de maîtrise du ruissellement dans les documents d'urbanisme.
 - suivi de l'enquête publique et rédaction du mémoire en réponse.

Une première présentation du rapport a été faite à la Commission Environnement du 13 octobre 2010. Il a été complété par la prise en compte des dispositions figurant dans la loi « Grenelle 2 ».

Les conclusions du rapport sont les suivantes en matière de prescriptions pour la maîtrise du ruissellement :

- Une zone unique pour toute l'agglomération quel que soit le classement au POS ou au PLU compte tenu de l'insuffisance générale des exutoires principaux (Bédât, Tiretaine, Artière, ...);
- Un volume de stockage de 450 m³ par hectare imperméabilisé est à prévoir (dimensionnement retenu sur la base d'une pluie décennale) ;
- Un débit de rejet limité à 3 litres/seconde par hectare (prise en compte de la totalité de la surface de la parcelle) conformément aux prescriptions du SDAGE ;
- Ces mesures de rétention des eaux de ruissellement s'appliquent aussi bien pour les projets de reconstruction dans les zones déjà urbanisées que lors des nouveaux aménagements dans les zones ouvertes à l'urbanisation (pour tout permis de construire représentant une surface imperméabilisée de plus de 600 m²).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'adopter le principe des prescriptions de maîtrise du ruissellement à la parcelle exposé dans le présent rapport ;
- de donner mandat au Président pour solliciter les communes de l'agglomération afin qu'elles intègrent ces prescriptions dans leurs documents d'urbanisme ;
- de donner son accord pour la poursuite de l'étude (à savoir la réalisation des enquêtes publiques dans les communes de l'agglomération).

Avis de la commission « Environnement-Déchets ménagers-Développement durable » : Favorable

Avis de la commission « Finances-Budgets » : Favorable

DELIBERATION

Les propositions de Monsieur le Président, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil de la Communauté.

**Pour ampliation certifiée conforme.
Le Président,**